



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

**SPECIAL N ° 7 - JUILLET 2016**

## SOMMAIRE

### CONSEIL DEPARTEMENTAL PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté fixant le tarif 2016 MECS PEP 11 de CARCASSONNE Hébergement.....	1
Arrêté fixant le tarif 2016 MECS PEP 11 de LEZIGNAN-CORBIERES Hébergement.....	3
Arrêté fixant le tarif 2016 MECS PEP 11 de NARBONNE – Hébergement.....	5
Arrêté fixant le tarif 2016 MECS Ange Gardien - Hébergement Géré par la Fondation d’Auteuil.....	7

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DDTM-SEMA Arrêté inter préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0038 relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de MAQUENS exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, et situé sur la commune de CARCASSONNE.....	9
Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0063 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....	20
DDTM-SPRISR Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2016-040 – Dérogation de circulation à titre temporaire.....	29
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2016-047 – Dérogation de circulation à titre temporaire.....	32
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2016-048 – Dérogation de circulation à titre temporaire.....	36
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2016-049 – Dérogation de circulation à titre temporaire.....	40
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2016-050 – Dérogation de circulation à titre temporaire.....	44
DDTM-SUEDT ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-104 autorisant Monsieur DE MASSIA Alain à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	48

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-105  
autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense avec toute  
arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du  
loup (Canis lupus).....51

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-106  
autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la  
prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Monsieur ARDONCEAU, sur la  
commune de Saint-Gaudéric.....54

## DIRECCTE

Décision d'autorisation de dérogation au repos dominical – Décathlon Narbonne.....58

PREFECTURE DE L'AUDE  
SECRETARIAT GENERAL  
DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-047 donnant délégation de signature  
à Monsieur Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud.....59



**PREFECTURE DE L'AUDE**  
Monsieur le Préfet du Département  
de l'Aude

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/16-0682

## **ARRETE DE TARIFICATION**

**Arrêté fixant le tarif 2016**

**MECS PEP 11 de CARCASSONNE - Hébergement**

8002

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1 et suivants, les articles L314-1 et suivants,

**VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnancenc°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

**VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du 12 septembre 1994 pris par le Président du Conseil Général de l'Aude pour la Maison d'Enfants à Caractère Social de Carcassonne gérée par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) ;

**VU** les propositions budgétaires présenté par la Maison d'Enfants PEP11 de Carcassonne pour son Service Hébergement pour l'exercice 2016 ;

**VU** la réunion de concertation en date du 21 juin 2016 ;

**VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 27 juin 2016 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 06 juillet 2016 au pôle des solidarités ;

**SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service Hébergement de la Maison d'Enfants PEP11 de Carcassonne sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 899.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 442 691.59 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	336 700.00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 134 290.59 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 126 790.59 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 134 290.59 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service hébergement** de la Maison d'Enfants PEP11 de Carcassonne est fixée à **Cent cinquante-six mille trois cents quatre-vingt-un Euros et soixante-six centimes (156 381.66 €)**

*Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.*

**ARTICLE 3 :** Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'établissement PEP11 de Carcassonne pour le service hébergement est fixée à un prix de journée de **208.51 Euros**.

*Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.*

**ARTICLE 4 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 juillet 2016,

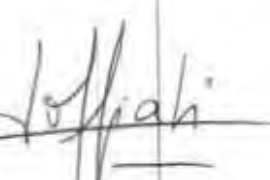
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Le président du Conseil Départemental certifie  
exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifiée le :

  
La Directrice enfance famille  
**Geneviève Nova Soffiati**

PREFECTURE DE L'AUDE  
Monsieur le Préfet du Département  
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE  
Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/16-0691

## ARRETE DE TARIFICATION

### Arrêté fixant le tarif 2016 MECS PEP 11 de LEZIGNAN-CORBIERES Hébergement

50003

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1 et suivants, les articles L314-1 et suivants,

**VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

**VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation justice du 26 juin 2001 pour la Maison d'Enfants à Caractère Social de Villeneuve-Minervois gérée par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) ;

**VU** les propositions budgétaires présenté par la Maison d'Enfants PEP11 pour l'exercice 2016 ;

**VU** la réunion de concertation en date du 21 juin 2016 ;

**VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 27 juin 2016 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 06 juillet 2016 au pôle des solidarités ;

**CONSIDERANT** le transfert d'activité de la MECS de Villeneuve-Minervois vers la MECS de Lézignan-Corbières ;

**SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service Hébergement de la Maison d'Enfants PEP11 de Lézignan-Corbières sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 235.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 226 343.24 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	319 732.00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 798 310.24 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 798 310.24 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 798 310.24 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service hébergement** de la Maison d'Enfants PEP11 de Lézignan-Corbières est fixée à **Cent-quarante-neuf mille huit cents cinquante-neuf Euros et dix-neuf centimes (149 859.19 €)**

*Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.*

**ARTICLE 3 :** Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'établissement PEP11 de Lézignan-Corbières pour le service hébergement est fixée à un prix de journée de **179.83 Euros**.

*Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.*

**ARTICLE 4 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 juillet 2016,

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifiée le :

La Directrice enfance famille  
**Geneviève Nova Soffiati**



**PREFECTURE DE L'AUDE**  
Monsieur le Préfet du Département  
de l'Aude

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/16-0686

## **ARRETE DE TARIFICATION**

**Arrêté fixant le tarif 2016**

**MECS PEP 11 de NARBONNE - Hébergement**

SOUS

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1 et suivants, les articles L314-1 et suivants,

**VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

**VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté d'autorisation conjoint du 20 juillet 1990 pour la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne gérée par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (PEP11) ;

**VU** les propositions budgétaires présenté par la Maison d'Enfants PEP11 de Narbonne pour son Service Hébergement pour l'exercice 2016 ;

**VU** la réunion de concertation en date du 21 juin 2016 ;

**VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 27 juin 2016 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 06 juillet 2016 au pôle des solidarités ;

**SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;







PREFECTURE DE L'AUDE  
Monsieur le Préfet du Département  
de l'Aude



DEPARTEMENT DE L'AUDE  
Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/16-0692

## ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté fixant le tarif 2016

MECS « Ange Gardien » - Hébergement

Géré par la Fondation d'Auteuil

BOUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1 et suivants, les articles L314-1 et suivants,

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté d'autorisation Départemental du 22 décembre 2008 pour la Maison d'Enfants à Caractère Social « Ange Gardien » gérée par la Fondation d'Auteuil ;

VU les propositions budgétaires présenté par la Maison d'Enfants « Ange Gardien » pour son Service Hébergement pour l'exercice 2016 ;

VU la réunion de concertation en date du 22 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 27 juin 2016 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 06 juillet 2016 au pôle des solidarités ;

**SUR** rapport de Madamè la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;









**Arrêté inter-préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0038  
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,  
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de MAQUENS  
exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,  
et situé sur la commune de CARCASSONNE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

**VU** le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

**VU** le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10,

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 14 décembre 2015,

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "haute vallée de l'Aude" en date du 8 décembre 2015,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 19 novembre 2015,,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Orientales en date du 16 mars 2016,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Ariège en date du 16 décembre 2015,

**VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo en date du 12 janvier 2016

**VU** la consultation du public intervenue du 18 janvier au 9 février 2016 sur le site internet des services de l'état de l'Aude et des Pyrénées Orientales,

**VU** la consultation du public intervenue du 21 mars au 11 avril 2016 sur le site internet des services de l'état de l'Ariège,

**CONSIDERANT** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la prise d'eau de Maquens, située sur la commune de Carcassonne, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

**CONSIDERANT** que le captage de Maquens, présente des teneurs en pesticides qui peuvent dépasser les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour une molécule, comme cela a été constaté à plusieurs reprises pour le glyphosate et son métabolite de dégradation l'AMPA ou ponctuellement pour la terbuthylazine.

**CONSIDERANT** l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de près de 63 000 habitants,

**CONSIDERANT** les conclusions des études réalisées de 2012 à 2015 par le bureau d'études Asconit Consultants avec l'appui de l'IRSTEA Lyon, relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

**CONSIDERANT** la nécessité d'inclure tous les îlots cultureux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté concerne la prise d'eau de Maquens, située sur la commune de Carcassonne.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert 93 :

X= 645 573 m

Y= 6 233 667 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS : 10376X0017/MAQUEN.

Le captage est exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du captage de Maquens, étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 3 du présent arrêté.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource de cette prise d'eau, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 4 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent respectivement des superficies de 184 142 hectares et de 57 000 hectares, réparties :

- pour l'AAC sur :
  - 151 communes du département de l'Aude,
  - 7 communes du département des Pyrénées-Orientales,
  - 7 communes du département de l'Ariège,
- pour la ZP, sur 76 communes du département de l'Aude.

Les noms des communes intersectées d'une part par l'AAC, d'autre part par la ZP sont détaillés au niveau des annexes 1 et 2.

Les délimitations géographiques, objet des annexes 3 et 4 sont consultables à une échelle modulable à partir du lien :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/AAC\\_MAQUENS.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/AAC_MAQUENS.map)

## **ARTICLE 2 : ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS**

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et de protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

## **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

## **ARTICLE 4 : DIFFUSION ET EXECUTION**

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et aux 165 communes listées en annexe 1.

Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces collectivités, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet de leur département.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, les maires des communes détaillées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Ariège.



Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- Président du Conseil Départemental de l'Ariège,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège,
- Président de la commission locale de l'eau du SAGE "haute vallée de l'Aude",

Carcassonne, le 29 JUIN 2016  
Le Préfet de l'Aude

Jean-Marc SABATHÉ

Perpignan, le 30 MAI 2016  
Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe VIGNES

15 JUIN 2016  
Foix, le  
La Préfète de l'Ariège

Marie LAJUS

## Annexe 1 - Communes intersectées par l'AAC

Communes de l'ARIEGE (7)	code insee
ARTIGUES	9020
CARCANIERES	9078
MIJANES	9193
LE PLA	9230
LE PUCH	9237
QUERIGUT	9239
ROUZE	9252

### Communes de l'AUDE (151)

Communes de l'AUDE (151)	code insee		code insee
AJAC	11003	BOURIGEOLE	11046
ALAIGNE	11004	LE BOUSQUET	11047
ALAIRAC	11005	<i>Brenac (commune déléguée de QUILLAN)</i>	11050
ALBIERES	11007	BREZILHAC	11051
ALET-LES-BAINS	11008	BRUGAIROLLES	11053
ANTUGNAC	11010	BUGARACH	11055
ARQUES	11015	CAILHAU	11058
ARTIGUES	11017	CAILHAVEL	11059
AUNAT	11019	CAILLA	11060
AXAT	11021	CAMBIEURE	11061
BELCAIRE	11028	CAMPAGNA-DE-SAULT	11062
BELCASTEL-ET-BUC	11029	CAMPAGNE-SUR-AUDE	11063
BELFORT-SUR-REBENTY	11031	CAMURAC	11066
BELLEGARDE-DU-RAZES	11032	CARCASSONNE	11069
BELVEZE-DU-RAZES	11034	CASSAIGNES	11073
BELVIANES-ET-CAVIRAC	11035	CASTELRENG	11078
BELVIS	11036	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	11082
BESSEDE-DE-SAULT	11038	CAVANAC	11085
LA BEZOLE	11039	CAZILHAC	11088
BOUISSE	11044	CEPIE	11090
BOURIEGE	11045	LE CLAT	11093

CLERMONT-SUR-LAUQUET	11094	GRAMAZIE	11167
COMUS	11096	GRANES	11168
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	11097	GREFFEIL	11169
COUDONS	11101	Gueytes et labastide (commune déléguée de VAL DE LAMBRONNE)	11171
COUFFOULENS	11102	HOUNOUX	11173
COUIZA	11103	JOUCOU	11177
COUNOZOULS	11104	LABASTIDE-EN-VAL	11179
COURNANEL	11105	LADERN-SUR-LAUQUET	11183
LA COURTETE	11108	LAIRIERE	11186
COUSTAUSSA	11109	LAURAGUEL	11197
LA DIGNE-D'AMONT	11119	LAVALETTE	11199
LA DIGNE-D'AVAL	11120	LEUC	11201
DONAZAC	11121	LIGNAIROLLES	11204
ESCOULOUBRE	11127	LIMOUX	11206
ESCUEILLENES-ET-SAINT-JUST-DE-BELE	11128	LOUPIA	11207
ESPERAZA	11129	LUC-SUR-AUDE	11209
ESPEZEL	11130	MAGRIE	11211
FA	11131	MALRAS	11214
FAJAC-EN-VAL	11133	MALVIES	11216
LA FAJOLLE	11135	MARSA	11219
FANJEAUX	11136	MAS-DES-COURS	11223
FENOUILLET-DU-RAZES	11139	MAZEROLLES-DU-RAZES	11228
FERRAN	11141	MAZUBY	11229
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11142	MERIAL	11230
FONTANES-DE-SAULT	11147	MISSEGRE	11235
FOURTOU	11155	MONTAZELS	11240
GAJA-ET-VILLEDIEU	11158	MONTCLAR	11242
GALINAGUES	11160	MONTGRADAIL	11246
GARDIE	11161	MONTHAUT	11247
GINOLES	11165	MONTREAL	11254
NEBIAS	11263	SAINST-JUST-ET-LE-BEZU	11350
NIORT-DE-SAULT	11265	SAINST-LOUIS-ET-PARAHOU	11352



PALAJA	11272	SAINT-COUAT-DU-RAZES	11338
PAULIGNE	11274	SAINT-FERRIOL	11341
PEYROLLES	11287	SAINT-HILAIRE	11344
PIEUSSE	11289	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11346
POMAS	11293	SAINT-JULIA-DE-BEC	11347
POMY	11294	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11355
PREIXAN	11299	SAINT-MARTIN-LYS	11358
PUILAURENS	11302	SAINT-POLYCARPE	11364
PUIVERT	11303	SALVEZINES	11373
QUILLAN	11304	LA SERPENT	11376
QUIRBAJOU	11306	SERRES	11377
RENNES-LE-CHATEAU	11309	SOUGRAIGNE	11381
RENNES-LES-BAINS	11310	TERROLES	11389
RODOME	11317	TOURREILLES	11394
ROQUEFEUIL	11320	VALMIGERE	11402
ROQUEFORT-DE-SAULT	11321	VERAZA	11406
ROQUETAILLADE	11323	VERZEILLE	11408
ROUFFIAC-D'AUDE	11325	VILLARDEBELLE	11412
ROULLENS	11327	VILLAR-SAINT-ANSELME	11415
ROUTIER	11328	VILLARZEL-DU-RAZES	11417
ROUVENAC	11329	VILLEBAZY	11420
SAINT-BENOIT	11333	VILLEFLOURE	11423
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	11335	VILLELONGUE-D'AUDE	11427

#### **Communes des PYRENEES-ORIENTALES (7)**

	<b>code insee</b>		
LES ANGLÉS	66004	MATEMALE	66105
FONTRABIOUSE	66081	PUYVALADOR	66154
FORMIGUERES	66082	REAL	66159
LA LLAGONNE	66098		

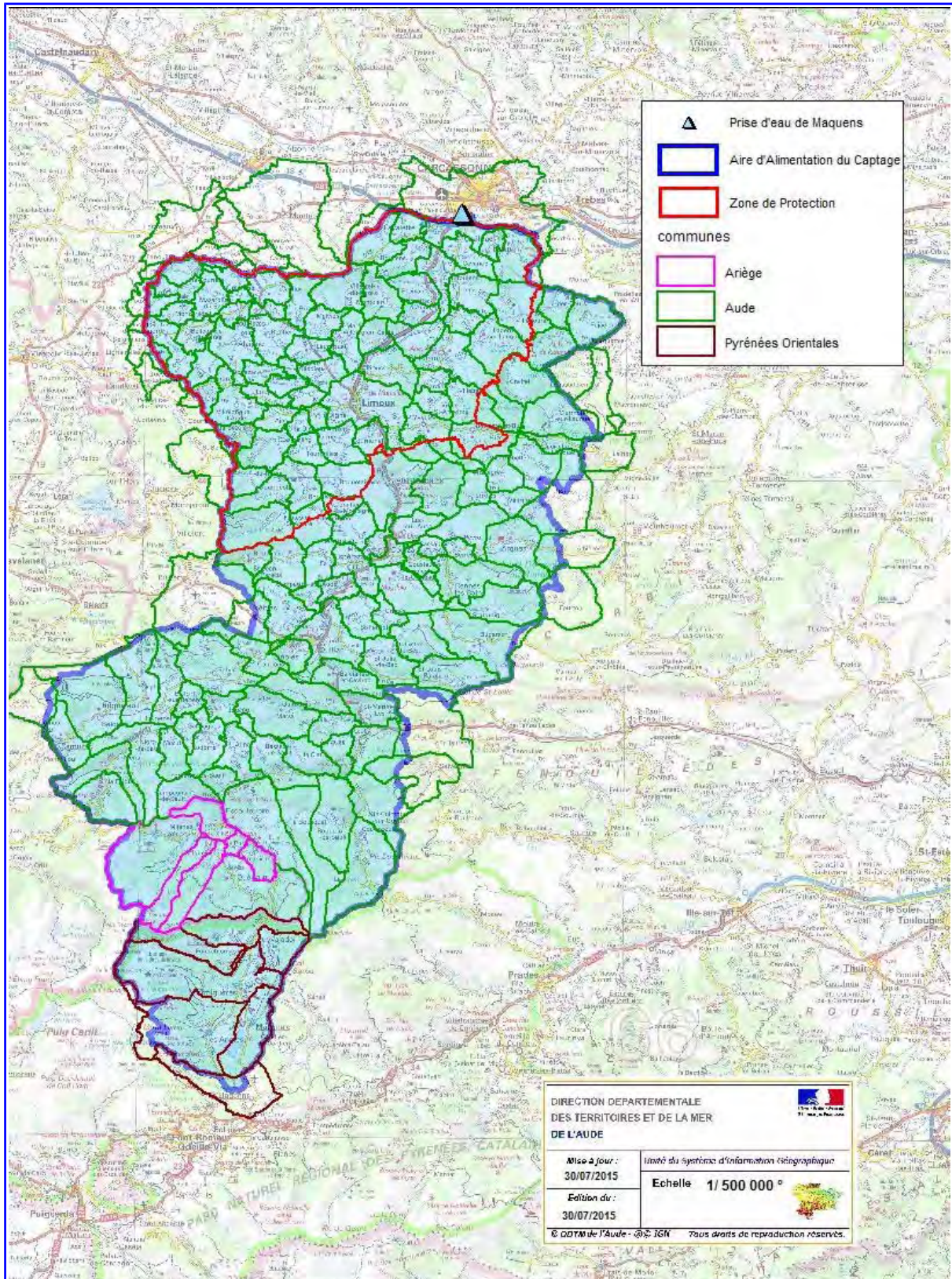
## Annexe 2- Communes intersectées par la ZP

Communes de l'AUDE (76)	code insee		
AJAC	11003	FENOUILLET-DU-RAZES	11139
ALAIGNE	11004	FERRAN	11141
ALAIRAC	11005	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11142
ALET-LES-BAINS	11008	GAJA-ET-VILLEDIEU	11158
BELCASTEL-ET-BUC	11029	GARDIE	11161
BELLEGARDE-DU-RAZES	11032	GRAMAZIE	11167
BELVEZE-DU-RAZES	11034	GREFFEIL	11169
LA BEZOLE	11039	Gueytes et labastide (commune déléguée de VAL DE LAMBRONNE)	11171
BOURIEGE	11045	HOUNOUX	11173
BOURIGEOLE	11046	LADERN-SUR-LAUQUET	11183
BREZILHAC	11051	LAURAGUEL	11197
BRUGAIROLLES	11053	LAVALETTE	11199
CAILHAU	11058	LEUC	11201
CAILHAVEL	11059	LIGNAIROLLES	11204
CAMBIEURE	11061	LIMOUX	11206
CARCASSONNE	11069	LOUPIA	11207
CASTELRENG	11078	MAGRIE	11211
CAVANAC	11085	MALRAS	11214
CAZILHAC	11088	MALVIES	11216
CEPIE	11090	MAZEROLLES-DU-RAZES	11228
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	11097	MONTCLAR	11242
COUFFOULENS	11102	MONTGRADAIL	11246
COURNANEL	11105	MONTHAUT	11247
LA COURTETE	11108	MONTREAL	11254
LA DIGNE-D'AMONT	11119	PALAJA	11272
LA DIGNE-D'AVAL	11120	PAULIGNE	11274
DONAZAC	11121	PIEUSSE	11289
ESCUEILLEN-ET-SAINT- JUST-DE-BELE	11128	POMAS	11293
FANJEAUX	11136	POMY	11294

PREIXAN	11299	SAINT-POLYCARPE	11364
ROQUETAILLADE	11323	LA SERPENT	11376
ROUFFIAC-D'AUDE	11325	TOURREILLES	11394
ROULLENS	11327	VERZEILLE	11408
ROUTIER	11328	VILLAR-SAINT-ANSELME	11415
SAINT-BENOIT	11333	VILLARZEL-DU-RAZES	11417
SAINT-COUAT-DU-RAZES	11338	VILLEBAZY	11420
SAINT-HILAIRE	11344	VILLEFLOURE	11423
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11355	VILLELONGUE-D'AUDE	11427

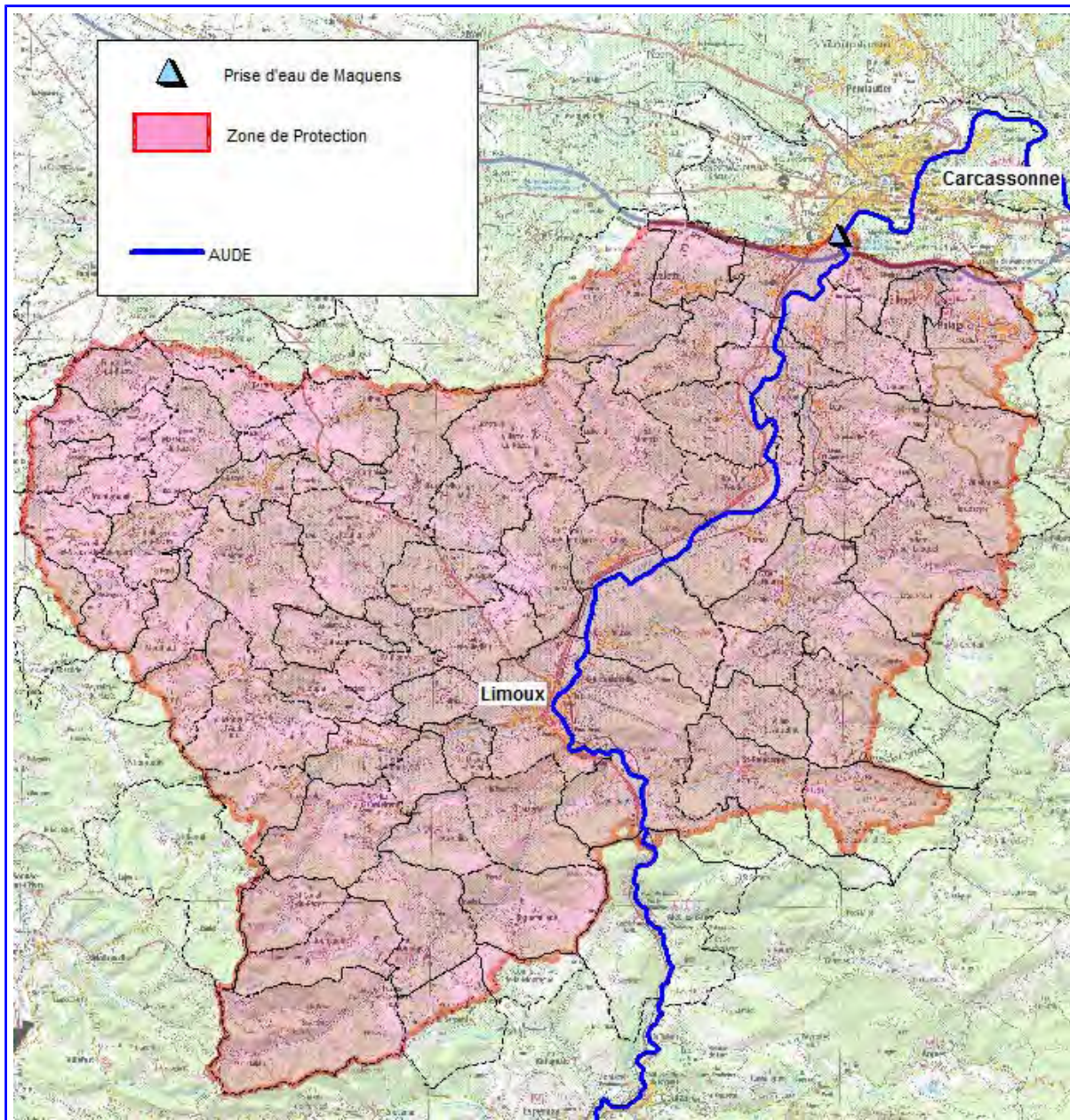


**Annexe 3 Cartographie de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC)  
de la prise d'eau de Maquens sise sur la commune de Carcassonne**





**Annexe 4 Cartographie de la Zone de Protection (ZP)**  
**de la prise d'eau de Maquens sise sur la commune de Carcassonne**







PREFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0063  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau  
liées à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2016186-0001 du 04 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0052 du 07 juin 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDERANT** que la situation du fleuve Aude justifie une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers, au vu des débits observés à Carcassonne (pont neuf) ;

**CONSIDERANT** que le débit de l'Orbieu qui sert de point de référence pour le secteur «Orbieu» a franchi son seuil d'alerte, en raison de la situation météorologique et du début de l'irrigation ;

**CONSIDERANT** que le débit de la Berre qui sert de point de référence pour le secteur «Aude aval, Berre et Rieu» est toujours en dessous de son seuil d'alerte, en raison de la situation météorologique actuelle (faible pluviométrie) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels ;

**CONSIDERANT** la proposition du comité de gestion de l'eau du 1er juillet 2016 de mettre en vigilance le fleuve Aude, de maintenir les restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le secteur de l'Aude aval, de la Berre et du Rieu et de mettre en place des restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le secteur de l'Orbieu ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

#### **ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION**

Au regard de la situation hydrologique des secteurs audois et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

<b>Zones d'alerte audoises</b>	<b>Niveau défini dans l'Aude</b>
Secteur Cesse	
Secteur Argent-Double	
Secteur Orbiel	
Secteur Orbieu	<b>alerte</b>
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	<b>alerte</b>
Secteur Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude amont	<b>vigilance</b>
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval	<b>vigilance</b>

<b>Zones d'alerte communes avec l'Hérault</b>	
Secteur de la nappe Astienne	

Secteur du système Orb réalimenté	
<b>Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales</b>	
Secteur de la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon	<b>alerte</b>
Secteur de l'Agly	
<b>Zone d'alerte communes avec l'Ariège</b>	
Secteur de l'Hers Vif	
<b>Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne</b>	
Secteur de l'Hers Mort	

### ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 2, inclus dans les zones d'alerte sécheresse placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé :

- A tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à usage personnel ou professionnel ;
- Aux exploitants de stations d'épuration d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- Aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, d'effectuer une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- Aux activités industrielles, agricoles et commerciales de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin, Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans ce domaine, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

### ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 3, inclus dans les secteurs placés en situation d'alerte, les mesures ci-dessous s'appliquent :

- aux usages desservis strictement par les ressources superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement) situées dans le secteur de l'**Orbieu** et dans celui de « **Aude aval, Berre et Rieu** », à l'exception des prélèvements réalisés dans le fleuve Aude et sa nappe, le canal de la Robine et le canal de Jonction.
- aux usages desservis strictement par la nappe du **plio-quaternaire** de la plaine du Roussillon dans le secteur du même nom.



Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li> <li>• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.</li> </ul>
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Les activités aquatiques de loisirs (pédestre, équestre, motorisée,...) sont interdites.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>

- L'arrosage des cultures par prélèvement direct ou en nappe d'accompagnement dans

les cours d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures. Cette mesure ne concerne pas la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon.

- Les préleveurs, bénéficiant du règlement d'arrosage, prévu à l'article 9-1 de l'arrêté cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015 et validé par l'Etat, appliquent les modalités de restriction qui y sont inscrites et qui sont relatives à ce niveau de restriction.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

#### **ARTICLE 5**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable **au plus tard jusqu'au 31 octobre 2016**.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 4 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes figurant dans l'annexe 2 pendant une durée de 4 mois.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

#### **ARTICLE 9**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0052 du 07 juin 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

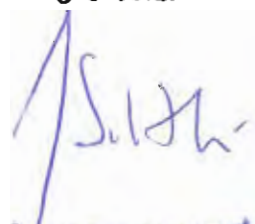
## ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, Madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, la chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

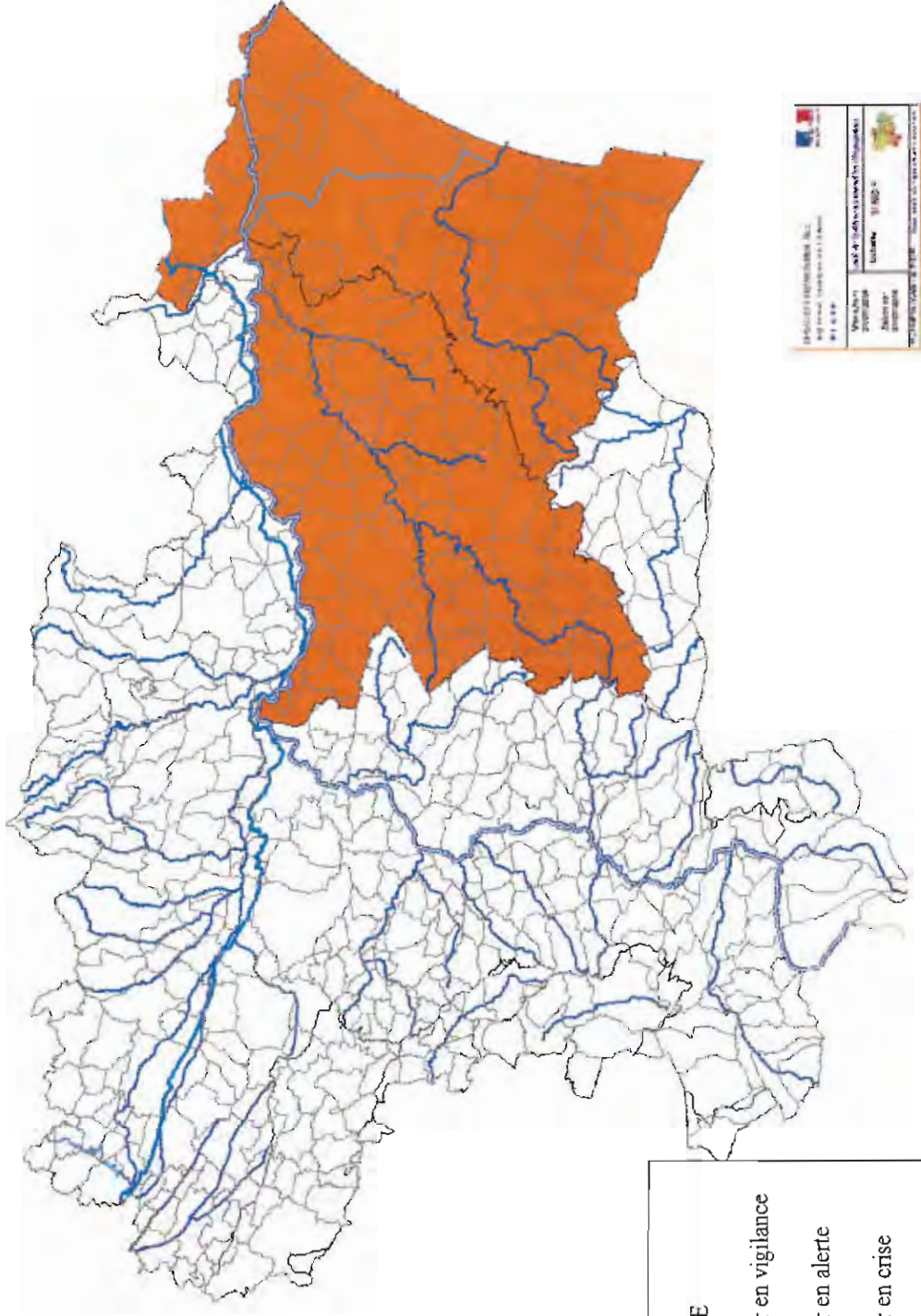
- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège et Haute-Garonne).

06 JUL. 2016



Jean-Marc SABATHÉ

# ANNEXE 1 : Etat de la sécheresse dans le département de l'Aude



## ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Axe Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Axe Aude Médiane et Aval		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert



### ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

Secteur Aude aval, Berre et Rieu		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

Secteur Orbieu		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villeroige Termenès
	Névian	Villetritouls

Secteur de la nappe plio-quadernaire de la plaine du Roussillon
Leucate



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR  
Mel : ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr

### Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-040

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

#### DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
  - Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
  - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
  - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
  - Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
  - Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
  - Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise VALORIDEC, en date du : 9 juin 2016

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société VALORIDEC sise RN 113, 11000 Carcassonne, qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de l'Aude

Cette autorisation est accordée pour les samedis 23 et 30 juillet et les samedis 6, 13 et 20 aout

### Article 2 :

**Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules**

- assurant le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs;
- assurant transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

### Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ



**Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-040**  
**VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION**

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR  
Mel :ddtm-sprisir-usr@aude.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-047**

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

#### **DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE**

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne
- Vu** la demande de l'entreprise VIGOUROUX, en date du 12 mai 2016



## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société VIGOUROUX sise Rue André Citroen, 11210 Port-la-Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'au département de : la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne

Cette autorisation est accordée pour les samedis 23 et 30 juillet  
et les samedis 6, 13 et 20 août 2016

### Article 2 :

**Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules**

- assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes ;

### Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.


**Article 5 :**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ



**Annexe à l'arrêté N°DDTM/SPRISR/USR/2016-047**  
**VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION**

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR(1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR(1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR  
Mel : ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr

### Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-048

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

#### DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements de l'Hérault, de la Haute-Garonne, du Lot, de l'Essonne, de la Loire et des Alpes Maritimes,
- Vu** la demande de l'entreprise SAMAT SUD, en date du : 9 mai 2016



## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SAMAT SUD sise 6 avenue des cerisiers, BP 10036 ? 31123 Portet sur Garonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'au département de :l'Hérault, de la Haute-Garonne, du Lot,de l'Essonne, de la Loire et des Alpes Maritimes,

Cette autorisation est accordée pour les samedis 23 et 30 juillet

et les samedis 6, 13 et 20 août 2016

**Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules**

- assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes ;

### Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

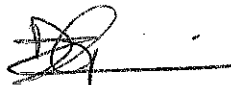
La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

**Article 5 :**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

**Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-048**  
**VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION**

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR  
Mel :ddtm-sprisir-usr@aude.gouv.fr

### Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-049

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

#### DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise Sita Sud, en date du 16 juin 2016

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Sita Sud sise ZAE Lannolier, 1062 Bld François Xavier Fafeur, 11000 Carcassonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude

Cette autorisation est accordée pour les samedis 23 et 30 juillet  
et les samedis 6, 13 et 20 août 2016

### Article 2 :

**Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules**

-contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

### Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.



**Article 5 :**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

**Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-049**  
**VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION**

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR  
Mel : ddtm-sprizr-usr@aude.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-050**

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

#### **DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE**

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de la Mairie de Fleury d'Aude en date du 27 juin 2016

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la Mairie de Fleury d'Aude qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude

Cette autorisation est accordée pour la période **du 12 juillet 2016 au 30 septembre inclus.**

### Article 2 :

**Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules**

-contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

### Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

### Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

**Article 5 :**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ



**Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-050**  
**VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION**

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-104**

**autorisant Monsieur DE MASSIA Alain à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 27 juin 2016, par laquelle Monsieur DE MASSIA Alain souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Monsieur DE MASSIA a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- retour en bergerie la nuit,

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DE MASSIA Alain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Monsieur DE MASSIA Alain de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur DE MASSIA Alain, au lieu-dit la Grave, sur la commune de Generville,

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DE MASSIA Alain doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DE MASSIA Alain informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-105**

**autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 22 juin 2016, par laquelle Madame MANDICOURT Josiane souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame MANDICOURT Josiane se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;



Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- gardiennage
- retour en bergerie la nuit,
- mise en place de filets électriques

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame MANDICOURT Josiane par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MANDICOURT Josiane est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame MANDICOURT Josiane de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane , au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse,

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées
  - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT Josiane doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT Josiane informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-106**  
**autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée**  
**en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**  
**du troupeau de Monsieur ARDONCEAU, sur la commune de Saint-Gaudéric.**

### LE PREFET DE L'AUDE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015089-0004 du 9 avril 2015 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2016-0033 du 1° mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-201183-0002 ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur les troupeaux de Monsieur ARDONCEAU Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-104 autorisant Monsieur ARDONCEAU Philippe à effectuer des tirs de défense réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la

protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 24 juin 2016, par laquelle Monsieur ARDONCEAU Philippe demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense renforcée ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur ARDONCEAU se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Monsieur ARDONCEAU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées
- chien de protection (Patou)

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur ARDONCEAU Philippe a fait l'objet de 3 constats de dégâts le 30/06/2015, le 14/04/2016 et le 20/06/2016 et que ces attaques ont occasionné la perte de 9 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur ARDONCEAU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur ARDONCEAU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection. ;

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense renforcée seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur ARDONCEAU Philippe, au lieu-dit Hounoux, sur la commune de Saint-Gaudéric.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 4, à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la période de présence du troupeau.

**ARTICLE 6 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées
  - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ARDONCEAU Philippe informe sans délai la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ARDONCEAU Philippe informe sans délai la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

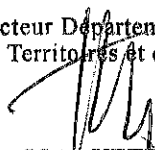
**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

A Carcassonne le

**19 JUIL. 2016**

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**



**Marc VETTER**





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens  
CS 70069  
11890 Carcassonne Cedex 9

Direction

lruss-ut11.direction@  
directe.gouv.fr

Téléphone : 04 68 77 25 77  
Télécopie : 04 68 77 79 50

DECISION

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 26 mai 2016 par la société DECATHLON NARBONNE pour le dimanche 11 septembre 2016,

Vu l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche conclu le 04 décembre 2009 au sein de l'UES DECATHLON,

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, la CGPME, le MEDEF, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et FO,

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 portant délégation de signature au DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la décision du DIRECCTE, en date du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité territoriale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société DECATHLON NARBONNE justifie sa demande de dérogation au repos dominical le dimanche 11 septembre 2016 en invoquant le préjudice que subirait le public si une quinzaine de ses salariés ne participait pas à VITALSPORT 2016, manifestation gratuite destinée à la découverte et la promotion des activités sportives en coopération avec les clubs locaux,

Considérant que la société DECATHLON NARBONNE ne sera pas ouverte au public le 11 septembre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société DECATHLON NARBONNE pour le dimanche 11 septembre 2016 est accordée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juillet 2016

Pour la Directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude  
Le Directeur adjoint du travail

  
Paul ARYUSO



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-047 donnant délégation de signature  
à Monsieur Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud***

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2007 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, modifié, portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV;

Vu l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe AYOUN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu la décision du 26 février 2013 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE :

##### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, à Monsieur Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;
- 2) Les décisions de confier à l'exploitant d'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité;
- 3) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément prévu à l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile pour les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que pour les sous-traitants ;

- 4) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
  - o Sur un aéroport à usage restreint,
  - o Sur un aéroport à usage privé ;
- 5) Les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile;
- 6) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aéroport et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 7) Les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aéroports et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aéroport conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Philippe AYOON, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... » ;

#### **ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil départemental,
  - aux conseillers départementaux.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
  - aux administrations centrales,

- au préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-034 du 29 juin 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 JUL. 2016

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ